

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1102

RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES VOIES D'ACCÈS POUR LES VÉHICULES D'URGENCE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 804

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 4 juin 2007;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, les expressions, termes et mots ci-dessous doivent s'interpréter de la façon suivante :

Immeuble :

- Tout immeuble muni d'un collecteur d'alimentation (raccord-pompier).
- Tout bâtiment desservi par une voie privée.
- Tout bâtiment de protection civile : bâtiment où sont fournis des services essentiels en cas de catastrophe; comprend les hôpitaux, les postes de pompiers, les postes de police, les stations radiophoniques, les centraux téléphoniques, les centrales électriques, les sous-stations de distribution électrique, les stations de pompage (eau et eaux usées) et les dépôts de carburants.
- Tout bâtiment de plus de trois (3) étages de hauteur ou dont l'aire de bâtiment est supérieure à six cents (600) mètres carrés;

Service de sécurité incendie : désigne la Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (ci-après :RISIVR), ou tout autre service de sécurité incendie lui portant aide et assistance;

Règlement 1102-1

Véhicule : autobus, cyclomoteur, dépanneuse, ensemble de véhicules routiers, minibus, motocyclette, taxi, véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd, véhicule hors route, véhicule routier, le tout tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* L.R.Q., chapitre C-24.2;

Véhicule d'urgence : véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec;

Voie d'accès : voie que doit comporter tout immeuble pour les véhicules du service de sécurité incendie d'une largeur libre d'au moins six (6) mètres comportant les caractéristiques suivantes :

- un rayon de courbure d'au moins douze (12) mètres mesuré à la ligne médiane;
- une hauteur libre d'au moins (5) mètres;
- une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimale de quinze (15) mètres;
- être conçue de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur;
- être reliée à une voie publique;
- être dégagée du bâtiment d'au moins trois (3) mètres.

2. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Lors du dépôt du projet de construction à la Ville, le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement doit, à ses frais, soumettre au directeur du service de sécurité incendie pour approbation un plan d'aménagement de la voie d'accès exécuté par une autorité compétente. Ce plan doit comporter les informations suivantes :

- a) le(s) numéro (s) civique (s) de l'immeuble, le dessin et son emplacement sur le terrain;
- b) les dimensions de l'immeuble, son affectation principale, de même que la distance de l'immeuble des rues adjacentes;
- c) le tracé de la voie d'accès depuis la voie publique, la distance entre l'immeuble et la voie d'accès et la largeur prévue de la voie d'accès.

Lors de l'aménagement du site et de la voie d'accès, et avant l'occupation du bâtiment, le propriétaire de l'immeuble doit, à ses frais, soumettre au directeur du service de sécurité incendie, pour approbation, un plan pour l'installation des panneaux de signalisation. Ce plan doit comporter les informations suivantes :

- a) l'emplacement de chaque panneau de signalisation;
- b) la distance entre chacun;
- c) la description ou un croquis du support du panneau.

3. OBSTRUCTION DES VOIES

Il est défendu en tout temps de placer une obstruction sur les voies d'accès.

4. **OBSTRUCTION DES ISSUES**

Il est défendu en tout temps de placer une obstruction ou de stationner un véhicule devant les portes d'issue.

Toute porte d'issue donnant à l'extérieur doit s'ouvrir sur une surface surélevée protégée de la circulation, dont la largeur et la longueur ont au moins la largeur de la porte.

Lorsque la topographie ne permet pas d'aménager une surface surélevée, un aménagement d'un niveau sécuritaire équivalent doit être réalisé et soumis pour approbation.

5. **OBSTRUCTION DES RACCORDS-POMPIERS**

Il est défendu en tout temps de placer une obstruction ou de stationner un véhicule devant des raccords-pompiers.

Une aire de dégagement des raccords-pompiers doit être aménagée sur une distance de 2,5 mètres de part et d'autre des raccords-pompiers et un panneau de signalisation prescrit à l'annexe « A » doit être installé pour en interdire le stationnement.

6. **DÉFENSE DE STATIONNER**

Il est défendu de stationner en tout temps un véhicule sur les voies d'accès, sauf pour des fins de chargement ou de déchargement, à condition que cette opération s'exécute sans interruption, sous la garde du conducteur du véhicule.

7. **POSE ET ENTRETIEN DES PANNEAUX DE SIGNALISATION**

Le propriétaire de l'immeuble doit obtenir les panneaux de signalisation prescrits à l'annexe « A », les installer à tous les endroits identifiés au plan approuvé par le directeur du service de sécurité incendie tel que prescrit à l'annexe « B » et les entretenir.

Ces panneaux sont disponibles gratuitement au service de sécurité incendie.

Tout panneau endommagé ou détruit doit être remplacé dans les cinq (5) jours de sa destruction ou dès la réception d'un avis transmis par le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, et ce, moyennant les coûts établis par le règlement de la tarification municipale. Les panneaux doivent être identiques au modèle apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement.

Il est interdit à quiconque à retirer, sans autorisation de la RISIVR, d'endommager ou de détruire un panneau de signalisation installé conformément au présent règlement.

Règlement 1102-1

8. **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE**

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec son véhicule et est assujetti aux pénalités prévues au présent règlement.

9. **POUVOIR ET RESPONSABILITÉ**

Le service de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire et le service de sécurité incendie sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les voies d'accès soient libres de tout véhicule ou de toute obstruction.

À cet effet, tout membre du service de police et tout membre du service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions peuvent également faire déplacer un véhicule stationné illégalement. Les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule.

10. **CONSTAT D'INFRACTION**

Tout membre du service de police, tout membre du service de sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions et tout fonctionnaire municipal nommé par résolution du conseil sont autorisés à délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction au présent règlement.

Règlement 1102-1

11. **PÉNALITÉ**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement relatives au stationnement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00 \$ plus les frais légaux.

Règlement 1102-1

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende minimale de 100. \$ et maximale de 1 000,00 \$ plus les frais légaux, s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ plus les frais légaux, s'il s'agit d'une personne morale.

Chaque infraction constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible d'une amende chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

12. **ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 804.

13. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2007

(S) *Anne-Marie Piérard*

ANNE-MARIE PIÉRARD
GREFFIÈRE ADJOINTE

(S) *Michel Gilbert*

MICHEL GILBERT, MAIRE

ANNEXE « A »**PANNEAUX DE SIGNALISATION****SPÉCIFICATIONS :**

Dimension : minimale de 300 millimètres par 450 millimètres,

Matériau : aluminium de 2 millimètres d'épaisseur, recouvert d'une pellicule de type 3M, garde II ingénieur,

Impression : sur une face pour les panneaux destinés à être installés sur un poteau et sur les 2 faces pour les panneaux destinés à être installés sur un mur,

Réflectivité : au moins égale à 50 % de la norme BNQ 5830-101.

ANNEXE « B »**INSTALLATION DES PANNEAUX****SPÉCIFICATIONS :**

Hauteur :	minimale de 2,2 mètres et maximale de 3 mètres,
Distance latérale :	minimale de 0,3 mètre et maximale de 3,5 mètres depuis le bord extérieur de la voie d'accès jusqu'à l'arête latérale du panneau,
Ancrage :	à un mur, un poteau ou tout autre structure autoportante qui ne peut être facilement déplacée,
Position :	perpendiculaire ou parallèle à la voie d'accès selon le cas,
Emplacement :	de manière à délimiter la largeur et la longueur exigées à partir de la voie publique de chaque côté de la voie sur toute sa longueur de manière à ne pas entraver la circulation,
Espacement :	en séquence d'au moins 2 panneaux à égale distance l'un de l'autre sans être supérieure à 30 mètres.
Référence :	Norme de la signalisation routière du MTQ